

## Avis d'approbation

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Ingénieurs forestiers

— Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec  
— Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec a adopté, en vertu des paragraphes *c* et *c.1* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 5 septembre 2014.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 93 par. *c* et *c.1*)

**1.** Le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec (chapitre I-10, r. 8.1) est modifié, à l'article 5, par le remplacement du paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa par le suivant :

« 5<sup>o</sup> une évaluation comparative des études effectuées hors du Canada, réalisée par un organisme compétent, à l'égard de tout diplôme obtenu hors du Canada. Pour déterminer si un organisme est compétent, l'Ordre tient compte des pratiques appliquées par l'organisme pour garantir la qualité de ses services d'évaluation, y compris les critères d'évaluation utilisés. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62032

## Avis d'approbation

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Ergothérapeutes

— Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec  
— Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec a adopté, en vertu de l'article 88 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 5 septembre 2014.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 25 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 88)

**1.** Le titre du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec (chapitre C-26, r. 118) est remplacé par le suivant :

« Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des ergothérapeutes ».

**2.** L'article 1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «membre de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec» par «ergothérapeute».

**3.** L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «45» par «60».

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, des suivants :

«**2.1.** Dans le cas où une décision de la Commission de la santé et de la sécurité au travail, de la Société de l'assurance automobile du Québec ou d'un autre assureur est rendue à l'effet de refuser en tout ou en partie le remboursement d'un compte, plus de 60 jours mais moins d'un an après sa réception par le client, la demande de conciliation doit être transmise au syndic dans un délai de 30 jours à compter de la date de cette décision.

**2.2.** Un client peut également demander par écrit la conciliation au syndic dans les 60 jours de la date de la réception d'une décision du conseil de discipline qui remet expressément en question la qualité ou la pertinence d'un acte professionnel qui y est facturé, sauf si le compte a déjà fait l'objet d'une conciliation ou d'un arbitrage.

**2.3.** L'ergothérapeute dont un compte fait l'objet d'une demande de conciliation peut, malgré l'expiration des délais prévus aux articles 2 à 2.2, consentir à la conciliation du syndic.

**2.4.** Pour l'application du présent règlement :

a) le terme «client» vise la personne qui acquitte ou doit acquitter un compte pour services professionnels;

b) le terme «syndic» comprend le syndic adjoint et le syndic correspondant de l'Ordre.»

**5.** L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de «45» par «60».

**6.** L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Toutefois, sur autorisation du syndic, un ergothérapeute peut intenter une action sur compte d'honoraires et demander des mesures provisionnelles conformément à l'article 940.4 du Code de procédure civile (chapitre C-25) s'il est à craindre que sans l'introduction de cette action, le recouvrement de ses honoraires ne soit mis en péril.»

**7.** L'article 5 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de «À cette fin, il peut notamment requérir de l'ergothérapeute ou du client tout renseignement ou document qu'il juge nécessaire.»

**8.** L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «30» par «60».

**9.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, du suivant :

«**7.1.** Le syndic peut, pour des motifs valables, prolonger le délai prévu à l'article 7. Dans un tel cas, il en informe le client et l'ergothérapeute.»

**10.** L'article 9 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de «dans les 5 jours de» par «suite à»;

2<sup>o</sup> par la suppression de «dans ce délai».

**11.** L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement de «1 500\$» par «2 000\$» partout où il se trouve.

**12.** L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement de «Conseil d'administration nommé, parmi les membres de l'Ordre,» par «secrétaire de l'Ordre désigné, à partir d'une liste d'ergothérapeutes constituée par le comité exécutif,».

**13.** L'article 17 de ce règlement est modifié par :

1<sup>o</sup> la suppression, dans le premier alinéa, de «ou à leurs avocats»;

2<sup>o</sup> le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «Conseil d'administration» par «comité exécutif».

**14.** L'article 18 de ce règlement est modifié par la suppression de «ou à leurs avocats».

**15.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 20, du suivant :

«**20.1.** Le conseil d'arbitrage peut demander à chacune des parties de lui remettre, dans un délai imparti, un exposé de ses prétentions avec pièces à l'appui.»

**16.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 21, du suivant :

«**21.1.** Le président dresse le procès-verbal de l'audience et le fait signer par les autres membres du conseil, le cas échéant.»

**17.** L'article 23 de ce règlement est modifié par la suppression de «à moins que les parties ne s'entendent par écrit pour prolonger ce délai».

**18.** Le premier alinéa de l'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement de « Une » par « La »;

Le second alinéa de l'article 24 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « Une » par « La »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « À défaut de majorité, elle est rendue par le président. »;

3<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « Toutefois, un membre dissident peut y inscrire les motifs de sa dissidence. ».

**19.** L'article 25 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de « et ne sont pas recouvrables par la partie adverse ».

**20.** L'article 26 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« À cette fin, il peut notamment tenir compte de la qualité des services rendus. ».

**21.** L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 10 % » par « 15 % ».

**22.** L'article 28 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « Une » par « La »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après « arbitrale » de « est définitive, sans appel et ».

**23.** Les articles 29 et 30 de ce règlement sont remplacés par le suivant :

« **29.** La sentence arbitrale est déposée auprès du secrétaire de l'Ordre, qui la transmet à chacune des parties et au syndic dans les 10 jours suivant ce dépôt.

Le dossier complet d'arbitrage est également déposé auprès du secrétaire de l'Ordre qui en assure la conservation. Ce dossier n'est accessible qu'aux parties et au syndic. ».

**24.** L'Annexe I de ce règlement est modifiée par le remplacement de « membre de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec » par « ergothérapeute ».

**25.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**A.M., 2014-06**

**Arrêté numéro V-1.1-2014-06 du ministre des Finances en date du 11 septembre 2014**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs

VU que les paragraphes. 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 19<sup>o</sup>, 19.1<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup> de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le projet de Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 10, n<sup>o</sup> 41 du 17 octobre 2013;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 19 août 2014, par la décision n<sup>o</sup> 2014-PDG-00091, le Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 11 septembre 2014

*Le ministre des Finances,*  
CARLOS LEITÃO